

**PLU**

Plan Local d'Urbanisme

## Les Clayes-sous-Bois

**7.3.3 - Arrêtés préfectoraux relatifs au classement  
acoustique des infrastructures de transports terrestres  
et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les  
secteurs affectés par le bruit**

**REVISION**

**APPROBATION**

Vu pour être annexé à la délibération  
du conseil communautaire du 23/05/2024

Le Président Jean-Michel Fourgous

Date de création : 27/06/2023

Date de mise à jour : 29/02/2024

Date d'édition : 29/02/2024



---

---

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00-245/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES  
SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Clayes-Sous-Bois (Les) en date du 09 novembre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

## **ARRETE :**

### **Article 1**

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Clayes-Sous-Bois (Les), l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Clayes-Sous-Bois (Les) du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2**

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Clayes-Sous-Bois (Les).

Les tronçons concernant la commune des CLAYES-SOUS-BOIS sont listés dans les tableaux suivants :

**Tableau des voies routières non communales**

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RN 12	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
RD 11	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RD 98	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert

**Tableau des voies communales**

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
Rue Henri Prou	Limite Plaisir Rue J. Duclos	4	30 m	Tissu ouvert
	Rue J. Duclos Avenue Jules Ferry	3	100 m	U
Avenue Jules Ferry	Avenue Jean Jaurès Chemin des Vignes	4	30 m	Tissu ouvert
Rue Massenet	Chemin des Vignes RD 11 (Dir Plaisir)	3	100 m	Tissu ouvert
Avenue de Versailles	Limite Villepreux RD 11 Avenue Prou	4	30 m	Tissu ouvert
Chemin des Vignes	Rue Massenet Avenue Jules Ferry	4	30 m	Tissu ouvert

**Tableau des voies ferrées**

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
395	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert

**Tableau des voies en projet**

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 98 Déviation de la RD 98 et de la RD 11	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert

### **Article 3**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

### **Article 4**

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

### **Article 5**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Clayes-Sous-Bois (Les) pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Clayes-Sous-Bois (Les), et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

### **Article 6**

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Clayes-Sous-Bois (Les) au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Clayes-Sous-Bois (Les).

## Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

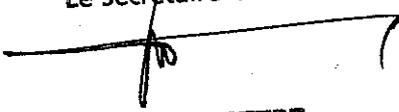
## Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Clayes-Sous-Bois (Les) et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Marc DELATTRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 03-59/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME, DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°245 DU 10 OCTOBRE 2000  
RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS  
TERRESTRES ET À L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BÂTIMENTS DANS LES  
SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT SUR LA COMMUNE DES CLAYES-SOUS-BOIS.**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.571 - 10,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n°245/DUEL du 10 octobre 2000, relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune des Clayes-Sous-Bois, suite à sa consultation en date du 27 novembre 2002.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à un complément du classement acoustique des infrastructures terrestres sur la commune des Clayes-Sous-Bois,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

**ARRÊTE :****Article 1er**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°245 du 10 octobre 2000 est complété comme suit :

**Tableau des voies routières communales**

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
Avenue de Saint-Germain	Limite Villepreux - Avenue de Chavenay	4	30 m	Tissu ouvert

**Article 2**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune des Clayes-Sous-Bois pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie des Clayes-Sous-Bois et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

**Article 3**

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune des Clayes-Sous-Bois au plan d'occupation des sols, devenu plan local d'urbanisme.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols, devenu plan local d'urbanisme, par le Maire de la commune des Clayes-Sous-Bois.

**Article 4**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

**Article 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune des Clayes-Sous-Bois et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.



**POUR AMPLIATION**  
**LE PRÉFET DES YVELINES**  
et par délégation  
L'Attaché, Adjoint au  
Chef de Bureau

*Grandpre*

**Didier GRANDPRE**

Fait à Versailles, le 04 AVR. 2003

**LE PRÉFET des YVELINES**  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Marc DELATTRE

**Arrêté n°78-2021- 06-15-00004**  
portant approbation du classement sonore des voies ferroviaires  
gérées par la RATP et SNCF Réseau dans le département des Yvelines

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-10, et R. 571-32 à R. 571-43 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-11, L. 111-11-1 et L. 111-11-2, R. 111-4-1, R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 151-53 et R. 153-18 ;

**VU** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

**VU** l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

**VU** l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°00.201 DUEL, n°00.205 DUEL, n°00.206 DUEL, n°00.207 DUEL, n°00.209 DUEL, n°00.216 DUEL, n°00.218 DUEL, n°00.219 DUEL, n°00.220 DUEL, n°00.221 DUEL, n°00.223 DUEL, n°00.225 DUEL, n°00.227 DUEL, n°00.228 DUEL, n°00.230 DUEL, n°00.232 DUEL, n°00.235 DUEL, n°00.238 DUEL, n°00.245 DUEL, n°00.246 DUEL, n°00.247 DUEL, n°00.255 DUEL, n°00.256 DUEL, n°00.257 DUEL, n°00.258 DUEL, n°00.264 DUEL, n°00.266 DUEL, n°00.270 DUEL, n°00.275 DUEL, n°00.276 DUEL, n°00.280 DUEL, n°00.282 DUEL, n°00.283 DUEL, n°00.286 DUEL, n°00.287 DUEL, n°00.288 DUEL, n°00.290 DUEL, n°00.291 DUEL, n°00.292 DUEL, n°00.293 DUEL, n°00.294 DUEL, n°00.296 DUEL, n°00.297 DUEL, n°00.300 DUEL, n°00.301 DUEL, n°00.302 DUEL, n°00.305 DUEL, n°00.306 DUEL, n°00.307 DUEL, n°00.308 DUEL, n°00.312 DUEL, n°00.313 DUEL, n°00.318 DUEL, n°00.319 DUEL, n°00.320 DUEL, n°00.326 DUEL, n°00.328 DUEL, n°00.331 DUEL, n°00.332 DUEL, n°00.333 DUEL, n°00.337 DUEL, n°00.338 DUEL, n°00.339 DUEL, n°00.340 DUEL, n°00.341 DUEL, n°00.342 DUEL, n°00.344 DUEL, n°00.346 DUEL, n°00.348 DUEL, n°00.351 DUEL, n°00.355 DUEL, n°00.357 DUEL, n°00.358 DUEL, n°00.359 DUEL, n°00.361 DUEL, n°00.362 DUEL, n°00.363 DUEL, n°00.366 DUEL, n°00.368 DUEL, n°00.370 DUEL, n°00.371 DUEL, n°00.377 DUEL, n°00.380 DUEL, n°00.382 DUEL, n°00.383 DUEL, n°00.385 DUEL, n°00.386 DUEL, n°00.387 DUEL, n°00.388 DUEL, n°00.390 DUEL,

n°00.391 DUEL, n°00.393 DUEL, n°00.394 DUEL et n°00.397 DUEL du 10 octobre 2000 et les arrêtés n°03.58 DUEL et n°03.62 DUEL du 4 avril 2003 portant respectivement classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur les communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Auffargis, Aulnay-sur-Mauldre, Beynes, Boinville-le-Gaillard, Bois-d'Arcy, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Bréval, Buc, Buchelay, Carrières-sur-Seine, La Celle-Saint-Cloud, Chanteloup-les-Vignes, Chatou, Les Clayes-sous-Bois, Coignières, Conflans-Sainte-Honorine, Élancourt, Épône, Les Essarts-le-Roi, L'Étang-la-Ville, Flins-sur-Seine, Fontenay-le-Fleury, Freneuse, Gargenville, Gazeran, Guerville, Guyancourt, Hardricourt, Houilles, Issou, Jeufosse, Jouy-en-Josas, Jouy-Mauvoisin, Juziers, Limay, Les Loges-en-Josas, Longvilliers, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Mareil-Marly, Mareil-sur-Mauldre, Marly-le-Roi, Maule, Médan, Ménéville, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montigny-le-Bretonneux, Les Mureaux, Neauphlette, Nézel, Noisy-le-Roi, Orsonville, Paray-Douaville, Le Pecq, Perdreaux, Le Perray-en-Yvelines, Plaisir, Poissy, Porcheville, Port-Villez, Rambouillet, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Cyr-l'École, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Hilarion, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Sartrouville, Thiverval-Grignon, Trappes, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, La Verrière, Versailles, Le Vésinet, Vieille-Église-en-Yvelines, Villennes-sur-Seine, Villepreux, Viroflay, Lévis-Saint-Nom et Limetz-Villez ;

**VU** le recensement des infrastructures devant faire l'objet d'un classement sonore ou d'une actualisation de leur classement sonore effectué par la RATP et SNCF Réseau sur son réseau et réalisé pour le compte du Préfet, ainsi que la proposition de classement sonore à leur appliquer ;

**VU** la consultation des communes du 01/09/2020 au 08/12/2020, et les avis formulés ;

**CONSIDERANT** que le classement sonore des infrastructures gérées par la RATP et SNCF Réseau dans le département des Yvelines a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, des évolutions du trafic l'empruntant et des évolutions dans les perspectives de développement du trafic projeté ;

**SUR** proposition de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les arrêtés préfectoraux n°00.201 DUEL, n°00.205 DUEL, n°00.206 DUEL, n°00.207 DUEL, n°00.209 DUEL, n°00.216 DUEL, n°00.218 DUEL, n°00.219 DUEL, n°00.220 DUEL, n°00.221 DUEL, n°00.223 DUEL, n°00.225 DUEL, n°00.227 DUEL, n°00.228 DUEL, n°00.230 DUEL, n°00.232 DUEL, n°00.235 DUEL, n°00.238 DUEL, n°00.245 DUEL, n°00.246 DUEL, n°00.247 DUEL, n°00.255 DUEL, n°00.256 DUEL, n°00.257 DUEL, n°00.258 DUEL, n°00.264 DUEL, n°00.266 DUEL, n°00.270 DUEL, n°00.275 DUEL, n°00.276 DUEL, n°00.280 DUEL, n°00.282 DUEL, n°00.283 DUEL, n°00.286 DUEL, n°00.287 DUEL, n°00.288 DUEL, n°00.290 DUEL, n°00.291 DUEL, n°00.292 DUEL, n°00.293 DUEL, n°00.294 DUEL, n°00.296 DUEL, n°00.297 DUEL, n°00.300 DUEL, n°00.301 DUEL, n°00.302 DUEL, n°00.305 DUEL, n°00.306 DUEL, n°00.307 DUEL, n°00.308 DUEL, n°00.312 DUEL, n°00.313 DUEL, n°00.318 DUEL, n°00.319 DUEL, n°00.320 DUEL, n°00.326 DUEL, n°00.328 DUEL, n°00.331 DUEL, n°00.332 DUEL, n°00.333 DUEL, n°00.337 DUEL, n°00.338 DUEL, n°00.339 DUEL, n°00.340 DUEL, n°00.341 DUEL, n°00.342 DUEL, n°00.344 DUEL, n°00.346 DUEL, n°00.348 DUEL, n°00.351 DUEL, n°00.355 DUEL, n°00.357 DUEL, n°00.358 DUEL, n°00.359 DUEL, n°00.361 DUEL, n°00.362 DUEL, n°00.363 DUEL, n°00.366 DUEL, n°00.368 DUEL, n°00.370 DUEL, n°00.371 DUEL, n°00.377 DUEL, n°00.380 DUEL, n°00.382 DUEL, n°00.383 DUEL, n°00.385 DUEL, n°00.386 DUEL, n°00.387 DUEL, n°00.388 DUEL, n°00.390 DUEL, n°00.391 DUEL, n°00.393 DUEL, n°00.394 DUEL et n°00.397 DUEL du 10 octobre 2000 et les arrêtés n°03.58 DUEL et n°03.62 DUEL du 4 avril 2003 sont modifiés comme suit :

Les tableaux des voies ferrées, présents à l'article 2 des différents arrêtés, sont supprimés.

### Article 2

La catégorie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres est définie en application des dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du rail le plus proche
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du rail le plus proche
L > 84	L > 79	1	300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U ;
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période, diurne (6 h – 22 h) et nocturne (22 h – 6 h), conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure dans deux catégories différentes, l'infrastructure ou le tronçon de l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Les tronçons d'infrastructures qui disposent d'une protection acoustique par couverture ou par tunnel n'ont pas lieu d'être classés.

### **Article 3**

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent des réseaux ferrés gérés par la RATP et SNCF Réseau.

Chaque infrastructure ou tronçon d'infrastructure de ce réseau, classé au titre du classement sonore, est listé en annexe II du présent arrêté avec les communes concernées, le début et la fin du tronçon classé, le type de tissu urbain traversé, sa catégorie et le secteur affecté par le bruit associé à la catégorie.

La cartographie des infrastructures classées ainsi que les secteurs affectés par le bruit associés sont annexés au présent arrêté.

La cartographie dynamique des infrastructures classées et des secteurs affectés par le bruit associés est disponible sur le site internet de la préfecture des Yvelines :

<http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Classement-des-voies-bruyantes/Classements-sonores-des-voies-ferrees-2021>

### **Article 4**

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels à construire, ainsi que les parties nouvelles de ces types de bâtiments existants, situés dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures classées à l'article 3, présentent un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

### **Article 5**

Les infrastructures de transports terrestres classées dans l'une des 5 catégories du classement sonore, ainsi que les périmètres des secteurs affectés par le bruit associés, sont reportés par les maires des communes concernées dans les annexes des documents d'urbanisme respectifs, à titre d'information.

### **Article 6**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et est affiché pendant un mois dans les mairies des communes listées en annexe I.

## Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois à compter de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

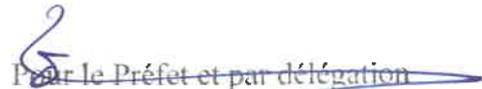
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

## Article 8

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets des arrondissements de Mantes-la-Jolie, Saint-Germain-en-Laye et Rambouillet, la directrice départementale des territoires des Yvelines, ainsi que les maires des communes listées en annexe I sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **15 JUIN 2021**

Le préfet des Yvelines

  
~~Par le Préfet et par délégation~~  
Le Secrétaire Général

**Etienne DESPLANQUES**

## Annexe I

### Liste des communes concernées

Achères	Hardricourt	Pecq (Le)
Allainville	Houdan	Perdreauville
Andrésy	Houilles	Perray-en-Yvelines (Le)
Aubergenville	Issou	Plaisir
Auffargis	Jouy-en-Josas	Poissy
Aulnay-sur-Mauldre	Jouy-Mauvoisin	Ponthévrard
Bazainville	Juziers	Porcheville
Béhoust	Lévis-Saint-Nom	Queue-les-Yvelines (La)
Bennecourt	Limay	Rambouillet
Beynes	Limetz-Villez	Richebourg
Boinville-le-Gaillard	Loges-en-Josas (Les)	Rolleboise
Bois-d'Arcy	Longvilliers	Rosny-sur-Seine
Boissy-Mauvoisin	Louveciennes	Saint-Arnoult-en-Yvelines
Bonnières-sur-Seine	Maisons-Laffitte	Saint-Cyr-l'École
Bougival	Mantes-la-Jolie	Saint-Germain-de-la-Grange
Bréval	Mantes-la-Ville	Saint-Germain-en-Laye
Buc	Mareil-Marly	Saint-Hilarion
Buchelay	Mareil-sur-Mauldre	Saint-Martin-de-Bréthencourt
Carrières-sur-Seine	Marly-le-Roi	Saint-Rémy-lès-Chevreuse
Celle-Saint-Cloud (La)	Maule	Sainte-Mesme
Chanteloup-les-Vignes	Maulette	Sartrouville
Chatou	Maurecourt	Tacoignières
Clayes-sous-Bois (Les)	Médan	Thiverval-Grignon
Coignières	Ménerville	Trappes
Conflans-Sainte-Honorine	Méré	Triel-sur-Seine
Élancourt	Meulan-en-Yvelines	Vaux-sur-Seine
Épône	Mézières-sur-Seine	Vélizy-Villacoublay
Essarts-le-Roi (Les)	Mézy-sur-Seine	Verneuil-sur-Seine
Étang-la-Ville (L')	Millermont	Vernouillet
Évecquemont	Montainville	Verrière (La)
Flins-sur-Seine	Montigny-le-Bretonneux	Versailles
Fontenay-le-Fleury	Mureaux (Les)	Vésinet (Le)
Freneuse	Neauphle-le-Vieux	Vieille-Église-en-Yvelines
Galluis	Neauphlette	Villeneuve-en-Chevrie (La)
Garancières	Nézel	Villennes-sur-Seine
Gargenville	Noisy-le-Roi	Villepreux
Gazeran	Notre-Dame-de-la-Mer	Villiers-Saint-Frédéric
Guernes	Orgerus	Viroflay
Guerville	Orsonville	
Guyancourt	Paray-Douaville	

## Annexe II

### Classement sonore des infrastructures de transport terrestre gérées par la RATP et SNCF Réseau

Pour l'ensemble des tronçons, le tissu est considéré comme « ouvert » au sens de la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur ».

Numéro de l'infrastructure <i>Dénomination</i>	Gestionnaire	Début du tronçon	Fin du tronçon	Cat.	Largeur des secteurs affectés par le bruit <sup>1</sup>	Communes concernées (traversées ou intersectées par le secteur affecté)
RER A1 (branche de Saint-Germain)	RATP	Limite avec les Hauts-de-Seine (Chatou)	Gare de Saint-Germain-en-Laye RER	4	30 m	Chatou Le Pecq Saint-Germain-en-Laye Le Vésinet
RER B4 (branche de Saint-Rémy)	RATP	Limite avec l'Essonne	Gare de Saint-Rémy	5	10 m	Saint-Rémy-lès-Chevreuse
Tramway T6	RATP	Limite avec les Hauts-de-Seine	Entrée dans le souterrain de Viroflay	5	10 m	Vélizy-Villacoublay Viroflay
334000 <i>Paris Saint-Lazare à Mantes-Station via Conflans</i>	SNCF Réseau	Limite avec le Val d'Oise (Conflans)	Gare de Conflans Fin d'Oise	1	300 m	Conflans-Sainte-Honorine
		Gare de Conflans Fin d'Oise	Jonction avec la ligne 340000 (Mantes)	3	100 m	Andrézy Chanteloup-les-Vignes Conflans-Sainte-Honorine Évecquemont Gargenville Hardricourt Issou Juziers Limay Mantes-la-Jolie Mantes-la-Ville Maurecourt Meulan-en-Yvelines Mézy-sur-Seine Porcheville Triel-sur-Seine Vaux-sur-Seine
336000 <i>Conflans à Eragny-Neuville</i>	SNCF Réseau	Jonction avec la ligne 340000 (Mantes)	Gare de Mante-station	2	250 m	Mantes-la-Jolie Mantes-la-Ville
		Jonction avec la ligne 334000	Limite avec le Val d'Oise	1	300 m	Conflans-Sainte-Honorine
338000 <i>Achères à Pontoise</i>	SNCF Réseau	Triage d'Achères (Saint-Germain)	Limite avec le Val d'Oise (Conflans)	3	100 m	Achères Conflans-Sainte-Honorine Saint-Germain-en-Laye

<sup>1</sup> Pour les infrastructures ferroviaires, les secteurs affectés par le bruit sont mesurés de part et d'autre des rails

Numéro de l'infrastructure Dénomination	Gestionnaire	Début du tronçon	Fin du tronçon	Cat.	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées (traversées ou intersectées par le secteur affecté)
340000 Paris Saint-Lazare au Havre	SNCF Réseau	Limite avec les Hauts-de-Seine (Carrières)	Gare de Sartrouville	2	250 m	Carrières-sur-Seine Houilles Sartrouville
		Gare de Sartrouville	Triage d'Achères (Saint-Germain)	1	300 m	Maisons-Laffitte Saint-Germain-en-Laye Sartrouville
		Triage d'Achères (Saint-Germain)	Limite avec l'Eure (Notre-Dame-de-la-Mer)	2	250 m	Achères Aubergenville Bennecourt Bonnnières-sur-Seine Buchelay Épône Flins-sur-Seine Freneuse Guernes Guerville Limay Limetz-Villez Mantes-la-Jolie Mantes-la-Ville Médan Mézières-sur-Seine Les Mureaux Notre-Dame-de-la-Mer Poissy Rolleboise Rosny-sur-Seine Saint-Germain-en-Laye Triel-sur-Seine Verneuil-sur-Seine Vernouillet La Villeneuve-en-Chevrie Villennes-sur-Seine
366000 Mantes-la-Jolie à Cherbourg	SNCF Réseau	Jonction avec la ligne 340000 (Mantes)	Limite avec l'Eure-et-Loir (Neauphlette)	3	100 m	Mantes-la-Ville Ménerville Neauphlette Perdreauville Rosny-sur-Seine
		Jonction avec la ligne 420000 (Saint-Cyr)	Jonction avec la ligne 396000 (Saint-Germain-de-la-Grange)	3	100 m	Bois-d'Arcy Les Clayes-sous-Bois Fontenay-le-Fleury Plaisir Saint-Cyr-l'École Saint-Germain-de-la-Grange Thiverval-Grignon Villepreux
395000 Saint-Cyr-l'École à Surdon	SNCF Réseau	Jonction avec la ligne 420000 (Saint-Cyr)	Jonction avec la ligne 396000 (Saint-Germain-de-la-Grange)	3	100 m	Bois-d'Arcy Les Clayes-sous-Bois Fontenay-le-Fleury Plaisir Saint-Cyr-l'École Saint-Germain-de-la-Grange Thiverval-Grignon Villepreux

Numéro de l'infrastructure Dénomination	Gestionnaire	Début du tronçon	Fin du tronçon	Cat.	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées (traversées ou intersectées par le secteur affecté)
395000 Saint-Cyr-l'École à Surdon	SNCF Réseau	Jonction avec la ligne 396000 (Saint-Germain-de-la-Grange)	Limite avec l'Eure-et-Loir (Houdan)	3	100 m	Bazainville Béhoust Beynes Galluis Garancières Houdan Maulette Méré Millemont  Neauphle-le-Vieux Orgerus La Queue-les-Yvelines Richebourg Saint-Germain-de-la-Grange Tacoignières Villiers-Saint-Frédéric
396000 Plaisir-Grignon à Épône-Mézières	SNCF Réseau	Jonction avec la ligne 395000 (Thiverval-Grignon)	Jonction avec la ligne 340000 (Épône)	3	100 m	Aubergenville Aulnay-sur-Mauldre Beynes Épône Mareil-sur-Mauldre Maule  Montainville Nézel Saint-Germain-de-la-Grange Thiverval-Grignon
420000 Paris Montparnasse à Brest	SNCF Réseau	Limite avec les Hauts-de-Seine  Gare des Chantiers	Gare des Chantiers  Raccordement des Matelots	2  3	250 m  100 m	Versailles Viroflay  Versailles
		Raccordement des Matelots (Versailles)  Gare de Saint-Quentin	Gare de Saint-Quentin (Montigny)	2	250 m	Guyancourt Montigny-le-Bretonneux  Saint-Cyr-l'École Versailles
		Gare de Saint-Quentin	Limite avec l'Eure-et-Loir (Saint-Hilarion)	3	100 m	Auffargis Cognières Élancourt Les Essarts-le-Roi Gazeran Lévis-Saint-Nom Montigny-le-Bretonneux  Le Parray-en-Yvelines Rambouillet Saint-Hilarion Trappes La Verrière Vieille-Église-en-Yvelines

Numéro de l'infrastructure Dénomination	Gestionnaire	Début du tronçon	Fin du tronçon	Cat.	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées (traversées ou intersectées par le secteur affecté)
431000 LGV « Atlantique » Paris Montparnasse à Bordeaux	SNCF Réseau	Limite avec l'Essonne (Longvilliers)	Limite avec l'Eure-et-Loir (Orsonville)	1	300 m	Allainville Boinville-le-Gaillard Longvilliers Orsonville Paray-Douaiville Ponthévrard Saint-Arnoult-en-Yvelines Saint-Martin-de-Bréthencourt Sainte-Mesme
973000 Paris St-Lazare à Versailles RD	SNCF Réseau	Limite avec les Hauts- de-Seine (Viroflay)	Gare de Versailles Rive Droite	3	100 m	Versailles Viroflay
974000 Saint-Cloud à St- Nom-la-Bretèche	SNCF Réseau	Limite avec les Hauts- de-Seine (La Celle- Saint-Cloud)	Gare de Saint-Nom-la- Bretèche-Forêt-de-Marly	4	30 m	Bougival La Celle-Saint-Cloud L'Étang-la-Ville Louveciennes Marly-le-Roi
975900 Nanterre U. à Sartrouville	SNCF Réseau	Limite avec les Hauts- de-Seine (Carrères-sur- Seine)	Jonction avec la ligne 340000 (Houilles)	3	100 m	Carrères-sur-Seine Houilles
977000 Paris Invalides à Versailles RG	SNCF Réseau	Limite avec les Hauts- de-Seine	Jonction avec la ligne 420000	3	100 m	Viroflay
978300 Racc <sup>t</sup> de Viroflay	SNCF Réseau	Séparation avec la ligne 420000	Gare de Versailles Château	3	100 m	Versailles
978300 Racc <sup>t</sup> de Viroflay	SNCF Réseau	Raccordement à la ligne 977000	Raccordement à la ligne 420000	4	30 m	Viroflay
990000 Grande Ceinture de Paris	SNCF Réseau	Gare de Noisy-le-Roi	Gare de Saint-Germain- en-Laye Gde Ceinture	4	30 m	L'Étang-la-Ville Mareil-Marly Noisy-le-Roi Saint-Germain-en-Laye
		Jonction avec la ligne 340000	Limite avec les Hauts-de- Seine	2	250 m	Houilles Sartrouville
		Limite avec l'Essonne (Jouy-en-Josas)	Jonction avec la ligne 420000 (Versailles)	3	100 m	Buc Jouy-en-Josas Les Loges-en-Josas Versailles
990306 Racc <sup>t</sup> des Matelots	SNCF Réseau	Totalité		3	100 m	Versailles